



Extrait du registre aux délibérations  
du conseil communal

Séance publique du 30 septembre 2016

Date de la convocation des conseillers: 23 septembre 2016

Date de l'annonce publique de la séance: 23 septembre 2016

Présents : MM. Dan Biancalana, bourgmestre, René Manderscheid, Loris Spina, Mme Claudia Dall'Agnol, échevins, M. Bob Claude, Mmes Jessica David, Josiane Di Bartolomeo-Ries, MM. Jean-Paul Friedrich, Jean-Paul Gangler, Mmes Romaine Goergen, Michèle Kayser-Wengler, M. Romy Rech, Mme Brit Schlusnuss, M. Jos Thill, conseillers et M. Patrick Bausch, secrétaire communal

Absents, excusés: Mme Colette Kuttin, MM. Marc Lazzarini, Marc Schiffmann, conseillers

Objet: Point 06.04 de l'ordre du jour: Approbation des modifications à apporter au chapitre X: Eau - du règlement-taxes général

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 18 décembre 2009 portant modification du chapitre X - Eau - du règlement-taxes général, dûment approuvé par arrêté grand-ducal du 12 mai 2010;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la constitution;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Décide, par 13 voix oui et 1 abstention,

D'abroger le chapitre X: Eau - du règlement-taxes général et de le remplacer comme suit:

La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par le réseau de distribution de la Ville de Dudelange. La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à la fourniture d'eau, y compris les amortissements de ces infrastructures.

La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle:

## Article 2

La partie fixe est proportionnelle au diamètre du compteur d'eau selon le tableau ci-dessous:

Secteur		a) Ménages	b) Industriel	c) Agricole
Part fixe en EUR/mm/an (hTVA)		3,00	16,00	14,50
Compteur	Diamètre nominal	Part fixe mensuelle (hTVA)	Part fixe mensuelle (hTVA)	Part fixe mensuelle (hTVA)
Q2,5	20 mm	5,00 €	26,67 €	24,17 €
Q5	25 mm	6,25 €	33,33 €	30,21 €
Q6	30 mm	7,50 €	40,00 €	36,25 €
Q10	40 mm	10,00 €	53,33 €	48,33 €
Q15	50 mm	12,50 €	66,67 €	60,42 €
Q25	65 mm	16,25 €	86,67 €	78,54 €
Q40	80 mm	20,00 €	106,67 €	96,67 €
Q60	100 mm	25,00 €	133,33 €	120,83 €
Q150	150 mm	37,50 €	200,00 €	181,25 €

c1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables et pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la redevance de la colonne c) est applicable.

Pour les exploitations agricoles, la redevance de la colonne a) n'est pas due.

c2) Pour les étables et pour les parcs à bétail, la redevance de la colonne c) est applicable.

## Article 2

La partie variable est mesurée par le compteur d'eau et facturée aux tarifs suivant:

- a) secteur des ménages: 2,50 € htva / m<sup>3</sup>
- b) secteur industriel: 1,05 € htva / m<sup>3</sup>
- c) secteur agricole: 1,25 € htva / m<sup>3</sup>

c1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an et par personne faisant partie du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération. La redevance du point a) est applicable.

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité

forfaitairement déterminée, la redevance du point c) est applicable.

- c2) Pour les étables et pour les parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la redevance du point c) est applicable.

### Article 3

Pour tous les travaux du Service Eau auprès des particuliers et relatifs à la fourniture d'eau potable sont mis en compte:

1. Les frais de main d'œuvre au tarif horaire de 33,00 EUR hTVA.
2. Les frais de matériel suivant les frais réels
3. Le tarif forfaitaire pour les travaux de raccordement au réseau d'eau potable est fixé à 480,00 EUR hTVA
4. Le tarif forfaitaire pour les travaux de raccordement provisoire à l'eau potable est fixé à 220,00 EUR hTVA.

En séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Dudelange, le 3 octobre 2016

  
, bourgmestre


secrétaire communal  

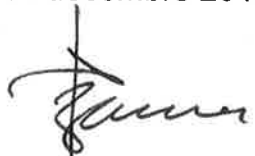



### Certificat de publication

Il est certifié que la présente délibération du conseil communal du 30 septembre 2016, dûment approuvée par arrêté grand-ducal du 25 novembre 2016 et par le Ministère de l'Intérieur le 2 décembre 2016, réf.: 81ax06db2, portant modification du chapitre X - Eau - du règlement-taxes général, a été dûment affichée aux endroits usuels à la maison communale à la date de ce jour.

Dudelange, le 14 décembre 2016

  
, bourgmestre

  
, secrétaire communal

# Nous Henri,

## Grand-Duc de Luxembourg,

## Duc de Nassau,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu un procès-verbal de délibération du 30 septembre 2016 aux termes duquel le conseil communal de la Ville de Dudelange a modifié le chapitre X du règlement-taxe général : Eau ;

Vu l'avis du 28 octobre 2016 de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

### **Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est approuvée la délibération du 30 septembre 2016 aux termes de laquelle le conseil communal de la Ville de Dudelange a modifié le chapitre X du règlement-taxe général : Eau.

**Art. 2.** - Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 25 novembre 2016  
(s.) Henri

Le Ministre de l'Intérieur,

(s.) Dan Kersch